

## V

(Avis)

## PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

## COUR DE JUSTICE

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 22 novembre 2007 — Royaume d'Espagne/Commission des Communautés européennes, Lenzing AG**

(Affaire C-525/04 P) <sup>(1)</sup>

**(Pourvoi — Aides d'État — Non-recouvrement de contributions, surtaxes de retard et intérêts dus — Recevabilité — Critère du créancier privé)**

(2008/C 8/02)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

*Partie requérante:* Royaume d'Espagne (représentant: J.M Rodríguez Cárcamo, agent)

*Autres parties dans la procédure:* Commission des Communautés européennes (représentants: V. Kreuzschitz et J. L. Buendía Sierra, agents, M. Núñez-Müller, Rechtsanwalt), Lenzing AG (représentants: U. Soltész, Rechtsanwalt)

**Objet**

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (cinquième chambre élargie) du 21 octobre 2004, Lenzing/Commission (T-36/99), en ce que le Tribunal a annulé l'art. 1<sup>er</sup>, par. 1, de la décision 1999/395/CE de la Commission, du 28 octobre 1998, concernant l'aide d'Etat accordée par l'Espagne à Sniace, SA, située à Torrelavega, Cantabrique (JO 1999, L 149, p. 40), telle que modifié par la décision 2001/43/CE de la Commission, du 20 septembre 2000 (JO L 11, p. 46) — Recevabilité d'un recours en annulation dirigé par une entreprise concurrente de l'entreprise bénéficiaire de l'aide — Notion de personne individuellement concernée par la décision attaquée — Accords de rééchelonnement et de remboursement de dettes — Critères du créancier privé

**Dispositif**1) *Le pourvoi est rejeté.*2) *Le Royaume d'Espagne supporte, outre ses propres dépens, les dépens de Lenzing AG.*3) *La Commission des Communautés européennes supporte ses propres dépens.*<sup>(1)</sup> JO C 69 du 19.3.2005.

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 22 novembre 2007 — Sniace, SA/Commission des Communautés européennes, République d'Autriche, Lenzing Fibers GmbH (anciennement Lenzing Lyocell GmbH & Co. KG), Land Burgenland**

(Affaire C-260/05 P) <sup>(1)</sup>

**(Pourvoi — Aides d'État — Recevabilité — Acte concernant individuellement la requérante)**

(2008/C 8/03)

Langue de procédure: l'espagnol

**Parties**

*Partie requérante:* Sniace, SA (représentant: J. Baró Fuentes, abogado)

*Autres parties dans la procédure:* Commission des Communautés européennes (représentants: V. Kreuzschitz et J. L. Buendía Sierra, agents), République d'Autriche (représentant: H. Dossi, agent), Lenzing Fibers GmbH (anciennement Lenzing Lyocell GmbH & Co. KG) (représentant: agent, U. Soltész, Rechtsanwalt), Land Burgenland (représentant: agent, U. Soltész, Rechtsanwalt)